

IX- AIDES A LA TELECOMMUNICATION

L'aide du FSL a pour objectif de préserver l'accès des personnes en difficulté aux services de télécommunication.

ARTICLE 1 - MODALITES D'INTERVENTION

Le FSL, en cas de dette constituée, peut prendre en charge totalement ou partiellement la facture de télécommunication (ligne fixe, mobile, internet). Le montant de cette aide, plafonné à 250 €, est attribué sous forme d'abandon de créance.

Lorsqu'une aide a été accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour couvrir une partie de la dette, l'opérateur propose au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Il s'agit d'une aide ponctuelle non renouvelable dans l'année civile.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide du FSL concerne les personnes physiques abonnées, pour leur résidence principale, à un opérateur téléphonique ayant signé une convention avec le Conseil départemental.

Un contrat résilié, ou un contrat professionnel n'ouvre pas droit au dispositif pour la prise en charge de dettes.